

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.57 : Pour l'enregistrement d'une formalité au RCS qui comprend un formulaire de demande d'inscription et des intercalaires, quels imprimés doivent être signés ? Les pratiques étant différentes suivant les CFE, et les greffes.

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

Au regard du registre du commerce et des sociétés, les modalités de présentation des déclarations sont prévues par l'article 26 du décret du 30 mai 1984 et les articles 9 et 11 de l'arrêté du 9 février 1988.

Les demandes doivent être établies sur les formulaires conformes aux modèles homologués.

Ceux-ci figurent sur le site *service-public.fr* conformément à l'article 1^{er} du décret 99-68 du 2 février 1999 modifié en dernier lieu en 2001.

En application de l'article 27 du 30 mai 1984, seules les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti, de son mandataire ou le cas échéant de toute personne justifiant y avoir intérêt.

Une déclaration d'immatriculation, de modification, de radiation est effectuée sur le formulaire d'inscription correspondant, complétée le cas échéant d'un formulaire intitulé intercalaire ou suite d'imprimé.

Celui-ci n'a pas à être signé, il fait partie intégrante de la demande d'inscription qui seule doit l'être.

La même règle s'applique aux formulaires qui peuvent être utilisés soit à titre de déclaration soit à titre d'intercalaire.

Le comité rappelle que cette consigne apparaît expressément sur ces formulaires et leurs notices.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Seule la déclaration qui constitue une demande d'immatriculation, modification, radiation au registre du commerce et des sociétés doit être signée.

Les intercalaires utilisés au titre de suite d'imprimé n'ont pas à l'être.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 16 décembre 2004

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES